



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 14-136 du 20 Joumada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de lignes hautes et très hautes tensions dans plusieurs wilayas.....	4
Décret exécutif n° 14-137 du 20 Joumada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014 fixant les procédures d'obtention des autorisations requises pour la construction des ouvrages de raffinage, de transformation des hydrocarbures, et de leur exploitation.....	8
Décret exécutif n° 14-138 du 20 Joumada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014 fixant la liste et la nature des coûts d'exploitation autorisés à la déduction pour la détermination du taux de la taxe sur le revenu pétrolier (TRP).....	11

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin à des fonctions au ministère des finances.....	13
Décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national de l'informatique et des statistiques.....	13
Décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions du directeur régional des douanes à Illizi.....	13
Décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur régional des services fiscaux à Constantine.....	13
Décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs régionaux des domaines et de la conservation foncière.....	13
Décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs régionaux de l'inspection générale des finances.....	14
Décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions de chargés d'inspection aux inspections régionales de l'inspection générale des finances.....	14
Décrets présidentiels du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions de directeurs de la conservation foncière de wilayas.....	14
Décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions de directeurs des domaines de wilayas.....	14
Décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de la programmation et suivi budgétaires à la wilaya de Bordj Bou Arréridj.....	14
Décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions de directeurs des impôts de wilayas.....	15
Décret présidentiel du 30 Joumada Ethania 1435 correspondant au 30 avril 2014 mettant fin aux fonctions du directeur du centre culturel algérien à Paris (République française).....	15
Décrets présidentiels du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 portant nomination au ministère des finances.....	15
Décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 portant nomination du directeur des impôts à la wilaya de Chlef.....	15
Décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 portant nomination de directeurs de la conservation foncière de wilayas.....	15

S O M M A I R E (Suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 7 Jomada Ethania 1435 correspondant au 7 avril 2014 fixant la liste des titres et diplômes requis pour le recrutement et la promotion dans certains grades spécifiques de l'éducation nationale..... 16

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 5 Safar 1435 correspondant au 8 décembre 2013 rendant obligatoire la méthode de détermination de la teneur totale en matière sèche des fromages et des fromages fondus..... 22

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté interministériel du 9 Moharram 1435 correspondant au 13 novembre 2013 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 25 Ramadhan 1433 correspondant au 13 août 2012 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale et des services déconcentrés de l'inspection générale du travail..... 24

Arrêté du 29 Jomada Ethania 1435 correspondant au 29 avril 2014 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de sécurité sociale..... 28

DECRETS

Décret exécutif n° 14-136 du 20 Joumada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de lignes hautes et très hautes tensions dans plusieurs wilayas.

Le Premier ministre par intérim,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005, notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 14-111 du 14 Joumada El Oula 1435 correspondant au 13 mars 2014 chargeant le ministre de l'énergie et des mines de l'intérim des fonctions de Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de lignes hautes et très hautes tensions suivantes, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général, d'envergure nationale et stratégique de cette opération.

1. Ligne 400 kV El Milia - Ramdane Djamel.
2. Ligne 400 kV Akbou 400 kV - Ain Arnat.
3. Ligne 400 kV Akbou 400 kV - Cap Djinet.
4. Ligne 400 kV Hassi R'Mel - Hassi Messaoud.
5. Ligne 220 kV Boutlélis Centrale - Messerghine poste (1).
6. Ligne 220 kV Boutlélis Centrale - Messerghine poste (2).
7. Ligne 220 kV Ain Ousséra - Berrouaghia.
8. Ligne 220 kV Chefia - Nador.
9. Ligne 220 kV Fkirina - Nador.
10. Ligne 220 kV Oued El Abtal - Oued Rhiou 2.
11. Ligne 220 kV Marsat El Hadjadj 400KV Poste Blindé N° 3 « Zone industrielle Arzew».
12. Ligne 220 kV Marsat El Hadjadj 220 KV Poste Blindé N°3 « Zone industrielle Arzew»
13. Ligne 220 kV Tiaret - Aflou 2.
14. Ligne 220 kV Aflou 2 - El Bayadh 2.
15. Ligne 220 kV Larbaâ 400 kV - Meftah 2.
16. Ligne 220 kV Larbaâ 400 kV - El Harrach 2.
17. Ligne 220 kV Khorba - Cherchell 220 kV (1).
18. Ligne 220 kV Khemis Miliana - Cherchell 220 kV (2).
19. Ligne 220 kV Tolga - Ouled Djellal 2 .
20. Ligne 220 kV El Berd - Ouled Djellal 2.
21. Ligne 220 kV Didouche Mourad - Ibn Ziad .
22. Ligne 220 kV Adrar - Adrar 2 (1).
23. Ligne 220 kV Adrar - Adrar 2 (2) .
24. Ligne 220 kV Adrar 2 - Reggane.
25. Ligne 220 kV Jijel - Beni Haroun.
26. Ligne 220 kV Souk Ahras - El Aouinet.
27. Ligne 220 kV client - station de désalement de l'eau de mer Ténès - Chlef 2.
28. Ligne 220 kV client - station de désalement de l'eau de mer Marsat El Hadjadj - Sirat.
29. Ligne 220 kV client - station de pompage des projets d'alimentations en eau potable - Mostaganem - Arzew - Oran.
30. Ligne 220 kV Fkirina - agence nationale des barrages et transfert - Ain Kercha .
31. Ligne 220 kV Tazoult - agence nationale des barrages et transfert - Ain Kercha.
32. Ligne 220 kV In Salah - Algérienne des eaux - In Salah.
33. Ligne 220 kV Ramdane Djamel - Algérienne des eaux - Skikda.

34. Ligne 220 kV Skikda - raffinerie de Skikda .
35. Ligne 220 kV Ramdane Djamel - raffinerie de Skikda.
36. Ligne 220 kV Zahana - Petit Lac.
37. Ligne 220 kV Khemis Miliana - Ahmer El Ain
38. Ligne 220 kV Khemis Miliana - Oued Sly.
39. Ligne 220 kV Larbaâ - Ahmer El Ain.
40. Ligne 220 kV Ramdane Djamel - Didouche Mourad
41. Ligne 220 kV El Bayadha 2 / Taleb Larbi 1et 2.
42. Ligne 220 kV Darguina - Bouira.
43. Ligne 220 kV Tlemcen - Ghazaouet.
44. Ligne 220 kV Tlemcen - Zahana.
45. Ligne 60 kV Si Mustapha - Lakhdaria (2).
46. Ligne 60 kV Bouira - Sidi Aïssa (2).
47. Ligne 60 kV Ain El Kebira- El Eulma.
48. Ligne 60 kV El Kseur - Béjaia 2.
49. Ligne 60 kV Koudiet Meddouar - Tazoult (2).
50. Ligne 60 kV El Hamel - Bou Saâda.
51. Ligne 60 kV El Hamel - Ain El Melh (1).
52. Ligne 60 kV El Hamel - Ain El Melh (2).
53. Ligne 60 kV Oued Athmania - Mila.
54. Ligne 60 kV Mila - Ferdjioua.
55. Ligne 60 kV Chlef 2 - Zeboudja (1).
56. Ligne 60 kV Chlef 2 - Zeboudja (2).
57. Ligne 60 kV Cherchell 220/60 kV - Gouraya (1).
58. Ligne 60 kV Cherchell 220/60 kV - Gouraya (2).
59. Ligne 60 kV Dély Ibrahim 2 - Zéralda
60. Ligne 60 kV Club Des Pins - Zéralda
61. Ligne 60 kV Freha 2 - Iflissen 1.
62. Ligne 60 kV Freha 2 - Iflissen 2.
63. Ligne 60 kV Sidi Naâmane - Naciria (1).
64. Ligne 60 kV Sidi Naâmane - Naciria (2).
65. Ligne 60 kV Alger Est - Rouiba Nord.
66. Ligne 60 kV Bab Azzouar 2 - Rouiba Nord.
67. Ligne 60 kV Dély Ibrahim 2 - Douéra.
68. Ligne 60 kV Boufarik 2 - Douéra.
69. Ligne 60 kV Kouba - Bachedjerah .
70. Ligne 60 kV El Harrach 2 - Bachedjerah.
71. Ligne 60 kV Boufarik 2 - Birtouta (1).
72. Ligne 60 kV Boufarik 2 - Birtouta (2).
73. Ligne 60 kV Dély Ibrahim 2 - Tixeraine.
74. Ligne 60 kV Ain Bénian 2 - Zéralda (prolongement sur 7 km Ain Bénian - Club des Pins).
75. Ligne 60 kV Aïn Ouessara - Chahbounia (1).
76. Ligne 60 kV Aïn Ouessara - Chahbounia (2).
77. Ligne 60 kV Djelfa - Bahrara (1).
78. Ligne 60 kV Djelfa - Bahrara (2).
79. Ligne 60 kV client station de désalement de l'eau de mer Cap Djinet - Si Mustapha.
80. Ligne 60 kV client station de désalement de l'eau de mer Cap Djinet - Draâ Ben Khedda.
81. Ligne 60 kV client station de désalement de l'eau de mer El Tarf - Kheraza (1).
82. Ligne 60 kV client station de désalement de l'eau de mer El Tarf- Kheraza (2) .
83. Ligne 60 kV client station de désalement de l'eau de mer Oued Essebt - Khemis Miliana.
84. Ligne 60 kV Bouira - agence nationale des barrages et transferts - Koudiet Acerdoune (Station de Pompage 1).
85. Ligne 60 kV El Milia Poste 220/60 kV - barrage de Boussiaba.
86. Ligne 60 kV El Milia - barrage de Boussiaba.
87. Ligne 60 kV Oued Athmania - agence nationale des barrages et transferts - Oued Seguen (1).
88. Ligne 60 kV Oued Athmania - agence nationale des barrages et transferts - Oued Seguen (2).
89. Ligne 60 kV Aïn Sebt - Système Est Aïn Sebt (station de pompage 1 + station de refoulement 1) (1 & 2).
90. Ligne 60 kV Aïn Sebt - Système Est Aïn Sebt (Station de Pompage 2) (1 & 2).
91. Ligne 60 kV Aïn Sebt -Système Est Aïn Sebt (station de refoulement 2) (1 & 2).
92. Ligne 60 kV Aïn Sebt -Système Est Aïn Sebt (station de refoulement 3) (1 & 2).
93. Ligne 60 kV El Khroub - Tramway de Constantine.
94. Ligne 60 kV Aïn Smara - Tramway de Constantine.
95. Ligne 60 kV El Harrach 2 - Raffinerie de Sidi Arzine Alger.
96. Ligne 60 kV Lakhdaria - agence nationale des barrages et transferts - Koudiet Acerdoune station de pompage 4.
97. Ligne 60 kV - agence nationale des barrages et transferts - Koudiet Acerdoune station de pompage 4 - agence nationale des barrages et transferts - Koudiet Acerdoune (station de pompage 6).
98. Ligne 60 kV Sidi Bel Abbès poste - Tramway Sidi Bel Abbès (1) .
99. Ligne 60 kV Sidi Bel Abbès poste - Tramway Sidi Bel Abbès (2) .
100. Ligne 60 kV Alger Est - sous-station de la société nationale des transports ferroviaires - Si Mustapha.
101. Ligne 60 kV Tizi Ouzou - sous-station de la société nationale des transports ferroviaires - Boukhalfa

- 102.** Ligne 60 kV Tlemcen - Ain Témouchent .
- 103.** Ligne 60 kV Relizane - Mostaganem.
- 104.** Ligne 60 kV Illilten - Souk El Djemaâ.
- 105.** Ligne 60 kV Si Mustapha - Tizi Medden.
- 106.** Ligne 60 kV Kherba - Oued El Fiddha.
- 107.** Ligne 60 kV Chlef 2 - Oued El Fiddha.
- 108.** Ligne 60 kV El Hadjar - Berrahel.
- 109.** Ligne 60 kV Darguina - Ighil Emda.
- 110.** Ligne 60 kV Darguina - Aïn El Kebira.
- 111.** Ligne 60 kV Souk Ahras - Souk Ahras Est (1).
- 112.** Ligne 60 kV Souk Ahras - Souk Ahras Est (2).
- 113.** Ligne 60 kV Souk Ahras - Souk Ahras Sud (1).
- 114.** Ligne 60 kV Souk Ahras - Souk Ahras Sud (2).
- 115.** Ligne 60 kV Souk Ahras - Souk Ahras -Ville (1).
- 116.** Ligne 60 kV Souk Ahras - Souk Ahras-Ville (2) .
- 117.** Ligne 60 kV Petit Lac - Seddikia.
- 118.** Ligne 60 kV Rouissat - Ouargla.
- 119.** Ligne 60 kV Oued Sly - Aïn Merane (1 et 2).
- 120.** Ligne 60 kV Nador (220/60) / Nador (60/30) 1.
- 121.** Ligne 60 kV Nador (220/60) / Nador (60/30) 2.
- 122.** Ligne 60 kV Bouteldja - Dréan 2.
- 123.** Ligne 60 kV Ouled Derradj - Metarfa (1).
- 124.** Ligne 60 kV Ouled Derradj - Metarfa (2).
- 125.** Ligne 60 kV Biskra - El Outaya.
- 126.** Ligne 60 kV Temacine (2) - Temacine (1)
- 127.** Ligne 60 kV Chlef 2 / entreprise nationale des produits chimiques.
- 128.** Ligne 60 kV Hassi Ameer / Chehairia .
- 129.** Ligne 60 kV Marsat - Chehairia.
- 130.** Ligne 60 kV Sidi Bel Abbès - Belarbi .
- 131.** Ligne 60 kV Sidi Bel Abbès 2 - Belarbi.
- 132.** Ligne 60 kV Sidi Bel Abbès 2 - Makam El Chahid (1).
- 133.** Ligne 60 kV Sidi Bel Abbes 2 - Makam El Chahid (2).
- 134.** Ligne 60kV Zahana - Oued Tlelat (1).
- 135.** Ligne 60kV Zahana - Oued Tlelat (2).
- 136.** Ligne 60 kV Béchar - Taghit.
- 137.** Ligne 60 kV Beni Abès - Kerzaz.
- 138.** Ligne 60 kV système Ouest 220/60 - système Ouest (station de pompage 1) (1 & 2).
- 139.** Ligne 60 kV système Ouest 220/60 - système Ouest (station de refoulement 1) (1 & 2).
- 140.** Ligne 60 kV système Ouest 220/60 - système Ouest (station de refoulement 2) (1 & 2).
- 141.** Coupure à Marsat El Hadjadj 400 kV de la ligne 400 kV El Affroun - Hassi Ameer.
- 142.** Coupure à Ain Fettah 400 kV des deux lignes 400 kV Sidi Ali Boussidi - Bourdim.
- 143.** Coupure à Cap Djinet de la ligne 400 kV Larbaâ - Si Mustapha.
- 144.** Coupure au poste Larbaâ 400 kV de la ligne 400 kV El Affroun - Si Mustapha.
- 145.** Coupure à l'avant-poste de la centrale d'Oumeche de la ligne 400 kV Hassi Messaoud - Biskra.
- 146.** Coupure à Ain Ouessara de la ligne 400 kV Hassi R'mel - Bir Ghalou
- 147.** Coupure à Touggourt de la ligne 400 kV Hassi Messaoud- Oumeche.
- 148.** Coupure à Si Mustapha de la ligne 220 kV Alger Est - Tizi Ouzou .
- 149.** Coupure à Si Mustapha de la ligne 220 kV Alger Est - Bouira.
- 150.** Coupure à El Milia au poste 400/220 kV de la ligne 220 kV Jijel - Ain M'Lila.
- 151.** Coupure à Ain Sebt de la ligne 220 kV Jijel - El Hassi.
- 152.** Coupure au poste 220/60 KV (système ouest) de la ligne 220 kV Darguina - El Hassi .
- 153.** Coupure à El Eulma de la ligne 220 kV El Hassi-Oued Athmania.
- 154.** Coupure à Ramdane Djamel de la ligne 220 kV Skikda / El Khroub.
- 155.** Coupure à Oued Rhiou 2 de la ligne 220 kV Relizane - Oued Sly .
- 156.** Coupure à Marsat El Hadjadj 400 kV de la ligne 220 kV Marsat El Hadjadj - Hassi Maâmèche.
- 157.** Coupure à Marsat El Hadjadj 400 kV de la ligne 220 kV Marsat El Hadjadj - Oued Sly.
- 158.** Coupure à Marsat El Hadjadj 400 kV de la ligne 220 kV Sirat - Client station de désalement de l'eau de mer - Marsat El Hadjadj.
- 159.** Coupure à Ain Fettah 400 kV de la ligne 220 kV Béni Saf 2 - Ain Fettah.
- 160.** Coupure à Ain Fettah 400 kV de la ligne 220 kV Tlemcen - client station de désalement de l'eau de mer - Souk Thlata.
- 161.** Coupure à Messerghine de la ligne 220 kV Zahana- Béni Saf 2.
- 162.** Coupure à Larbaâ 400 kV de la ligne 220 kV Larbaâ - Boufarik 2.
- 163.** Coupure à Larbaâ 400 kV de la ligne 220 kV Larbaâ - Beni Mered .
- 164.** Coupure à Chlef 2 de la 2ème ligne 220 kV Khemis Miliana - Oued Sly .

165. Coupure à Reggane de la ligne 220 kV Adrar - Aoulef .

166. Coupure à Béchar Nord de la ligne 220 kV Naâma - Béchar.

167. Coupure à Ghardaïa 3 de la ligne 220 kV Ghardaïa 2 / Ghardaïa.

168. Coupure à Ain Fettah 400 kV de la ligne 220 kV Ghazaouet - Ain Fettah (ligne issue de la coupure à Ain Fettah de la ligne 220 kV Tlemcen - Ghazaouet.

169. Coupure à Médéa au poste 220/60 KV de la ligne 220 kV Khemis Miliana - Berrouaghia.

170. Coupure à Zaouiet Kounta poste de la ligne 220 kV Adrar 2 - Reggane.

171. Coupure à Taberkent poste de la ligne 220 kV Adrar 2 - Timimoun.

172. Coupure à l'avant-poste de la centrale de Boufarik de la ligne 220 kV Ouled Fayet - Mazafran.

173. Coupure au poste modulaire Laghouat 3 de la ligne 220 kV Laghouat - Hassi Rmel.

174. Coupure à El Harrach 2 des deux lignes 60 kV El Harrach - Larbaâ.

175. Coupure à El Harrach 2 des deux lignes 60 kV El Harrach - Bab Azzouar.

176. Coupure à Mazafran de la ligne 60 kV Kolea / Douaouda poste.

177. Coupure à Mustapha du câble 60 kV Hamma - Annasers - Tafourah.

178. Coupure à Bab El Oued du câble 60 kV Ben Aknoun- El Aurassi .

179. Coupure à Dély Ibrahim de la ligne 60 kV Ouled Fayet - Ain Benian .

180. Coupure à Souk Ahras 2 de la ligne 90 kV Souk Ahras -El Hadjar 90.

181. Coupure à El Hamel de la ligne 60 kV M'Sila - Bou Saâda.

182. Coupure à El Milia de la ligne 220/60 kV - Mila - El Milia.

183. Coupure à Illilten 2 de la ligne 60 kV Bouira / Akbou .

184. Coupure à Tamda de la ligne 60 kV Tizi Ouzou - Freha 2.

185. Coupure à Freha 2 des deux lignes 60 Kv Freha - Tizi Ouzou.

186. Coupure à Guelal Boutaleb 2 de la ligne 60 kV Sétif Sud - Ain Oulmène.

187. Coupure à la Brèche de la ligne 60 kV Ibn Ziad - Ain Smara.

188. Coupure à Ghriss de la ligne 60 kV Bouhanifia 2 - Saïda .

189. Coupure à Lahmar de la ligne 60 kV Béchar - Béni Ounif .

190. Coupure à El Aouana 220 kV de la ligne 60 kV Jijel Ville - Emir Abdelkader.

191. Coupure à Guelma Sud de la ligne 220/60 KV Nador - Guelma (Oued Zenati) (220/60 KV).

192. Coupure à Ain El Turk de la ligne 60 kV Ahmer El Ain - Cherchell (220/60 KV).

193. Coupure à Médéa de la ligne 220/60 kV des deux lignes 60 kV Berrouaghia - Médéa (60/30 kV).

194. Coupure à Cherchell 220/60 kV de la ligne 60 kV Ahmer El Ain - Cherchell (60/30 kV).

195. Coupure à Cherchell 220/60 kV de la ligne 60 kV Attatba - Cherchell (60/30 kV).

196. Coupure à Ouzra de la ligne 60 kV Berrouaghia - Médéa (220/60 kV).

197. Coupure à cinq mosquées de la 2ème de la ligne 60 kV Berrouaghia - Médéa (220/60 kV).

198. Coupure à Mouzaïa de l'une des deux lignes 60 kV Ahmer El Aïn - Attatba.

199. Coupure à Oued El Berdi de la ligne 60 kV Bouira - Illilten 2.

200. Coupure à Hussein Dey du câble 60 kV Hamma - Annasers - La Glacière.

201. Coupure à Ouled Djellal 2 des deux lignes 60 kV Tolga - Ouled Djellal poste.

202. Coupure à Koudiet Acerdoune (station de pompage 6) de la ligne 60 kV Bouira - Koudiet acerdoune (station de pompage 1).

203. Rabattement ligne à Hassi Messaoud 400 kV : rabattement de la ligne 400 kV Biskra - Hassi Messaoud et Hassi Messaoud 220 KV - Ouargla.

204. Rabattement à Adrar 2 de la ligne 220 kV Adrar - Reggane.

205. Rabattement à Adrar 2 de la ligne 220 kV Adrar - Timimoun.

206. Rabattement à Fkirina du tronçon 400 kV restant de la ligne 220 kV Ain Beida - Biskra, après son passage en 400 KV.

207. Rabattement à Marsat El Hadjadj 400 kV de l'extrémité Marsat El Hadjadj (2KM) et prolongement vers le client station de dessalement de l'eau de mer Mostaganem à travers l'une des deux lignes 220 kV Sirat - station de dessalement de l'eau de mer Mostaganem.

208. Rabattement de la ligne 60 kV Ouled Saber - El Eulma vers El Eulma 220 kV/60 kV.

209. Rabattement de la ligne 60 kV Skikda-centrale mobile Collo sur le nouveau poste de Collo.

210. Ripage des deux turbines à vapeur (N° 1 et N° 2) de Marsat El Hadjadj sur le nouveau poste Marsat El Hadjadj 400 kV à travers le prolongement des extrémités Marsat El Hadjadj de la ligne 220 kV double terne Marsat El Hadjadj centrale turbine à vapeur (N° 1 turbine à vapeur N° 2) -Marsat El Hadjadj poste.

211. Reconstruction du câble 60 kV Alger port - Amirauté.

212. Reconstruction du câble 60 kV El Harrach - La Glacière 1.

213. Reconstruction de la ligne 60 kV Didouche Mourad - Mansoura .

214. Prolongement vers Marsat El Hadjadj 400 kV de la ligne 220 kV Marsat El Hadjadj - Zahana.

215. Prolongement du câble 60 kV Alger port - Amirauté jusqu'à Bab El oued.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, concerne les biens immeubles et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à sa réalisation.

Art. 3. — La consistance des ouvrages cités à l'article 1er ci-dessus, est listée dans l'annexe jointe à l'original du présent décret.

Art. 4. — Il sera tenu compte, lors de la phase de mise en œuvre des projets objet du présent décret, des observations à l'issue des concertations techniques et administratives entre le maître de l'ouvrage et les structures déconcentrées des institutions et organismes de l'Etat notamment celles représentant les ministères de l'énergie et des mines, de la défense nationale, des travaux publics, de la poste et des technologies de l'information et de la communication, des transports, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, du tourisme et de l'artisanat, de l'agriculture, de la culture et les wilayas.

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour l'opération d'expropriation des biens immobiliers et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation des ouvrages cités à l'article 1er ci-dessus, doivent être disponible et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Joumada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014.

Youcef YOUSFI.

-----★-----

Décret exécutif n° 14-137 du 20 Joumada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014 fixant les procédures d'obtention des autorisations requises pour la construction des ouvrages de raffinage, de transformation des hydrocarbures et de leur exploitation.

Le Premier ministre par intérim,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 77 (alinéa 6) ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 14-111 du 11 Joumada El Oula 1435 correspondant au 13 mars 2014 chargeant le ministre de l'énergie et des mines de l'inétrim des fonctions de Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 90-245 du 18 août 1990 portant réglementation des appareils à pression de gaz ;

Vu le décret exécutif n° 90-246 du 18 août 1990 portant réglementation des appareils à pression de vapeur ;

Vu le décret exécutif n° 91-176 du 28 mai 1991 modifié et complété, fixant les modalités d'instruction et de délivrance du certificat d'urbanisme, du permis de lotir, du certificat de morcellement, du permis de construire, du certificat de conformité et du permis de démolir ;

Vu le décret exécutif n° 06-198 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 07-144 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 08-312 du 5 Chaoual 1429 correspondant au 5 octobre 2008 fixant les conditions d'approbation des études d'impact sur l'environnement pour les activités relevant du domaine des hydrocarbures ;

Vu le décret exécutif n° 09-335 du Aouel Dhou El Kaada 1430 correspondant au 20 octobre 2009 fixant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans internes d'intervention par les exploitants des installations industrielles ;

Vu le décret exécutif n°10-331 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 fixant les limites du périmètre de protection autour des installations et infrastructures de transport et de distribution d'hydrocarbures, d'électricité et de gaz ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 77 (alinéa 6) de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, le présent décret a pour objet de fixer les procédures d'obtention des autorisations requises pour la construction des ouvrages de raffinage, de transformation des hydrocarbures, et de leur exploitation.

Art. 2. — Au sens du présent décret on entend par :

Modification : Toute opération induisant des changements notables dans le process et/ou les procédés et des paramètres de fonctionnement notamment la pression, la température et la nature et qualité de la charge ayant prévalu lors de la conception de l'ouvrage, de raffinage, de transformation des hydrocarbures, et de leur exploitation.

Procédures d'obtention de l'autorisation de construction des ouvrages de raffinage et de transformation des hydrocarbures

Art. 3. — Toute construction d'ouvrage de raffinage ou de transformation des hydrocarbures est soumise à une autorisation de l'autorité de régulation des hydrocarbures.

Art. 4. — La demande d'autorisation de construction de l'ouvrage est adressée à l'autorité de régulation des hydrocarbures, accompagnée d'un dossier défini en annexe 1 du présent décret.

Art. 5. — Dans le cas où le dossier n'est pas conforme aux exigences prévues dans le dossier défini en annexe 1 du présent décret, l'autorité de régulation des hydrocarbures notifie au demandeur les réserves dans un délai n'excédant pas quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception dudit dossier.

Le demandeur est tenu de procéder à la levée des réserves et de transmettre le dossier modifié à l'autorité de régulation des hydrocarbures dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification de ces réserves.

Passé ce délai, le demandeur doit introduire une nouvelle demande.

Art. 6. — Lorsque le dossier de demande d'autorisation de construction de l'ouvrage est conforme, l'autorité de régulation des hydrocarbures en informe le demandeur et lui demande de soumettre un complément de dossier tel qu'indiqué en annexe 2 du présent décret.

Art. 7. — Après vérification du complément de dossier ci-dessus mentionné, et dans le cas où des réserves sont émises, l'autorité de régulation des hydrocarbures les notifie au demandeur, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de réception, et lui demande de procéder aux modifications nécessaires pour la levée des réserves dans les meilleurs délais.

Art. 8. — Lorsque le dossier visé dans l'annexe 2 du présent décret est conforme, l'autorité de régulation des hydrocarbures établit et notifie au demandeur l'autorisation de construction de l'ouvrage.

Art. 9. — Dans tous les cas, le demandeur ne peut entamer la construction de l'ouvrage sans avoir, préalablement, obtenu les autorisations réglementaires autres que celles prévues par le présent décret, notamment le permis de construire.

Art. 10. — Les extensions ou les modifications sont soumises à l'approbation de l'autorité de régulation des hydrocarbures.

Art. 11. — La procédure d'octroi de l'autorisation d'extension des ouvrages de raffinage et de transformation des hydrocarbures obéit aux mêmes dispositions prévues dans les articles 3 à 9 ci-dessus.

Art. 12. — La demande d'autorisation de modification est adressée à l'autorité de régulation des hydrocarbures, accompagnée d'un dossier défini en annexe 3 du présent décret.

Art. 13. — Après vérification du dossier mentionné à l'article 12 ci-dessus, et dans le cas où ledit dossier est conforme aux exigences prévues dans le dossier défini en annexe 3 du présent décret, l'autorité de régulation des hydrocarbures octroie l'autorisation de modification des ouvrages de raffinage et de transformation des hydrocarbures.

Art. 14. — Durant la construction, l'extension ou la modification de l'ouvrage, l'autorité de régulation des hydrocarbures s'assure de la conformité par rapport aux documents exigés par le présent décret.

Procédures d'obtention de l'autorisation d'exploitation des ouvrages de raffinage et de transformation des hydrocarbures

Art. 15. — L'exploitation des ouvrages de raffinage ou de transformation des hydrocarbures est soumise à l'obtention d'une autorisation d'exploitation.

Art. 16. — L'autorisation d'exploitation des ouvrages de raffinage ou de transformation des hydrocarbures est délivrée, conformément à la réglementation en vigueur, sur la base de :

- l'autorisation de mise en produit ;
- la conformité de ces ouvrages à la réglementation relative aux établissements classés.

Art. 17. — Toute mise en produit d'ouvrages de raffinage ou de transformation des hydrocarbures, dans les cas de construction, d'extension ou de modification, est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité de régulation des hydrocarbures.

Art. 18. — L'autorisation de mise en produit est subordonnée à la vérification par l'autorité de régulation des hydrocarbures de :

— la conformité du dossier « hygiène, sécurité industrielle et environnement (HSE) » ainsi que des dossiers techniques relatifs aux appareils à pression et équipements électriques, soumis à la réglementation en vigueur ;

— la conformité des tests des systèmes de prévention, de protection et d'intervention relatifs à la maîtrise des risques impactant les personnes, l'environnement et les installations.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Joumada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014.

Youcef YOUSFI.

ANNEXE 1

Le dossier de demande d'autorisation de construction ou d'extension d'un ouvrage de raffinage ou de transformation des hydrocarbures comporte :

a- la demande d'autorisation de construction ou d'extension ;

b- accords et/ou autorisations de l'exercice de l'activité ;

c- informations relatives au demandeur :

— dénomination ou raison sociale ;

— forme juridique ;

— adresse du siège social ;

— qualité du signataire de la demande.

d- Informations relatives au projet :

Activité « raffinage » :

— localisation du projet et le titre d'occupation légale du terrain ;

— capacité de traitement de l'ouvrage ;

— montant prévisionnel de l'investissement ;

— source et moyens d'approvisionnement en pétrole brut ;

— source et moyens d'approvisionnement en énergie (combustible et électricité) ;

— source et moyens d'approvisionnement en eau ;

— nature et quantités prévisionnelles des produits pétroliers à fabriquer ;

— normes et spécifications de qualité des produits.

Activité « transformation des hydrocarbures » :

localisation exacte du projet et le titre d'occupation légale du terrain ;

— capacité de traitement de l'ouvrage ;

— montant prévisionnel de l'investissement ;

— moyens de financement du projet ;

— source et moyens d'approvisionnement en charge ;

— source et moyens d'approvisionnement en énergie (combustible et électricité) ;

— source et moyens d'approvisionnement en eau ;

— nature et quantités prévisionnelles des produits à fabriquer ;

— normes et spécifications de qualité des produits.

ANNEXE 2

Constitution du dossier technique :

— les quantités design des charges de l'ouvrage et des produits à fabriquer ;

— nature et destination des sous-produits ;

— nature et quantités des rejets (solides, liquides et gazeux) ;

— le plan d'implantation des équipements ;

— le schéma de circulation des fluides retenus ;

— les procédés de fabrication retenus ;

— les procédés de traitement des rejets ;

— copie de l'étude d'impact sur l'environnement approuvée conformément à la législation et/ou à la réglementation en vigueur ;

— copie de l'étude de danger de l'ouvrage réalisée conformément à la législation et/ou à la réglementation en vigueur ;

— accord préalable de création d'un établissement classé pour la protection de l'environnement ;

— engagement du maître de l'ouvrage attestant la conformité des plans de réalisation aux règles d'aménagement et d'exploitation des ouvrages sur la base de la meilleure pratique internationale.

ANNEXE 3

Constitution du dossier de demande d'autorisation de modification d'un ouvrage de raffinage ou de transformation des hydrocarbures :

a- la demande d'autorisation de modification ;

b- l'opportunité de la modification ;

- c- un descriptif détaillé de la modification ;
- d- les dossiers d'étude de la modification ;
- e- listing des appareils et équipements touchés par la réglementation et soumis à réglementation ;
- f- une étude d'évaluation des risques induits par la modification sur l'ouvrage.

-----★-----

Décret exécutif n° 14-138 du 20 Joumada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014 fixant la liste et la nature des coûts d'exploitation autorisés à la déduction pour la détermination du taux de la taxe sur le revenu pétrolier (TRP).

Le Premier ministre par intérim,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 87 (alinéa 3) ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, notamment son article 2 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 14-111 du 14 Joumada El Oula 1435 correspondant au 13 mars 2014 chargeant le ministre de l'Energie et des mines de l'intérim des fonctions de Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 07-127 du 17 Rabie Ethani 1428 correspondant au 5 mai 2007, modifié et complété, relatif à la délimitation et à la classification du domaine minier en zones et à la définition des périmètres de prospection, de recherche et d'exploitation ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du Ministre de l'énergie et des mines ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 87 (alinéa 3) de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, le présent décret a pour objet de fixer la liste et la nature des coûts d'exploitation autorisés à la déduction pour la détermination du taux de la taxe sur le revenu pétrolier (TRP).

Art 2. — Pour le calcul des coefficients R1 et R2, servant à la détermination du taux de la taxe sur le revenu pétrolier (TRP), sont pris en considération les coûts d'exploitation de chaque année civile (i), à condition qu'ils :

a. se rattachent au périmètre d'exploitation, y compris la quote-part éventuelle des coûts communs imputés audit périmètre d'exploitation lorsque le traitement de la production ou d'autres opérations qui y sont liées se font dans des installations communes situées dans un autre périmètre d'exploitation ;

b. figurent dans le programme annuel d'investissement et le budget y afférent approuvés par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT » ;

c. soient réellement encourus durant ladite année civile i et soient approuvés par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures «ALNAFT».

Art 3. — La liste et la nature des coûts d'exploitation, à soustraire de la valeur de la production annuelle des hydrocarbures pour les besoins de calcul du Profit Brut de l'année (Pbi), servant à la détermination des coefficients R1 et R2 définissant le taux de la taxe sur le revenu pétrolier (TRP), sont fixées comme suit :

a. Les matières et fournitures comprenant :

- les produits destinés aux opérations de fracturation ;
- les produits destinés aux opérations de stimulation ;
- les produits destinés aux opérations d'acidification ;
- les fournitures techniques telles que tubages et garnitures pour les besoins des reprises de puits « Workover » ;
- la tête de puits et accessoires ;
- le matériel de complétion ;
- le matériel de raccordement ;
- les matériaux de construction ;
- les pièces de rechange et accessoires ;
- les produits chimiques et pétrochimiques ;
- les carburants ;
- les lubrifiants ;
- l'électricité ;
- les fournitures électriques ;
- le gaz industriel ;
- les pièces et accessoires de véhicules ;
- les équipements de protection individuels (EPI) ;

- le matériel et fourniture de sécurité ;
 - les fournitures de bureau ;
 - les consommables informatiques ;
 - les consommables de télécommunication ;
 - les produits d'entretien ;
 - les produits et articles pharmaceutiques ;
 - les explosifs.
- b. Les services comprenant :
- l'entretien et la réparation des installations de traitement (arrêt curatif ou programmé) ;
 - l'entretien et la réparation des réseaux de collectes, des dessertes et conduites d'évacuation ;
 - les opérations sur puits, les opérations de mise en production et de contrôle des puits ;
 - le lavage et le pompage dans les puits ;
 - les opérations de traitement d'eau ;
 - la location d'installation d'eau telle que la citerne ;
 - le travail au tube enroulé pour les opérations pétrolières de stimulation de puits (Coiled tubing) ;
 - l'acidification ;
 - les opérations électriques ;
 - le travail au câble électrique (les opérations wire-line) ;
 - l'entretien des puits ;
 - les analyses et les travaux de laboratoire ;
 - l'entretien des pistes et des routes ;
 - l'entretien des bases de vie et des locaux administratifs ;
 - l'entretien et la réparation des infrastructures ;
 - l'inspection des installations ;
 - l'assistance technique ;
 - les prestations afférentes aux opérations de traitement d'hydrocarbures dans un centre de traitement (CPF) situé dans un autre périmètre d'exploitation (prestations de processing) ;
 - les études et le suivi, à l'exception de ceux liés au nouveau forage ;
 - hygiène, sécurité industrielle et environnement (HSE) ;
 - l'entretien et la réparation des équipements, du matériel automobile, du matériel de transport, des engins ainsi que des installations et des infrastructures ;

- la location d'infrastructures, des équipements, des moyens de transport et des engins ;
 - le transport du personnel, des équipements, du matériel et des fournitures ;
 - l'hébergement et la restauration du personnel ;
 - les services de jardinage ;
 - les services de gardiennage ;
 - l'entretien et la mise à jour des logiciels ;
 - l'entretien et la réparation du matériel de télécommunication ;
 - les prestations de transit en douane ;
 - les tests et essais ;
 - les services liés à l'expertise comptable, au conseil et à l'assistance juridique ;
 - les prestations liées à l'insertion d'annonces (journaux-BAOSEM, etc...) ;
- c. Les frais de personnel comprenant; les rémunérations, les primes et indemnités ;
- d. Les frais financiers autres que les intérêts bancaires ;
- e. Les frais divers comprenant les frais des télécommunications et informatique, les frais de documentation et de publication, les frais de réception, les frais de missions, les frais de déplacement, les frais d'assurances, les charges patronales et les frais de soins ;
- f. les provisions pour faire face au coût d'abandon et/ou de restauration de site ;
- g. l'achat du gaz et de l'eau pour les besoins des opérations pétrolières ;
- h. les frais de formation liés aux activités régies par la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, susvisée, y compris des autres formations de soutien ;
- i. la redevance d'usage à titre onéreux du domaine public hydraulique par prélèvement d'eau prévue par les dispositions de l'article 53 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, susvisée ;
- j. la taxe superficielle prévue par les dispositions de l'article 84 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, susvisée ;
- k. la taxe de domiciliation bancaire, régie par les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Joumada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014.

Youcef YOUSFI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin à des fonctions au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin à des fonctions au ministère des finances, exercées par Mme et MM. :

— Boudjelthia Djazouli, directeur d'études chargé de l'organisation et de la modernisation des services à la direction générale des douanes, admis à la retraite ;

— Mohand-Saïd Lezzam, chef de division du développement de l'action économique et sociale à la direction générale du budget, appelé à exercer une autre fonction ;

— Mohamed Semri, chef de la division du développement administratif et de la régulation à la direction générale du budget, admis à la retraite ;

— Nadia Bouguessa, sous-directrice de l'analyse et de l'évaluation financière à la direction générale du budget, admise à la retraite ;

— Djamel Hamouche, sous-directeur de la mise en œuvre des nouvelles procédures, à la direction générale du budget, admis à la retraite ;

— Mohamed Meddahi, directeur de mission à l'inspection générale des finances, admis à la retraite ;

— M'Hamed Sadou, directeur de mission à l'inspection générale des finances, admis à la retraite ;

— Youcef Machene, directeur de mission à l'inspection générale des finances, admis à la retraite ;

— Youcef Ali Lahmmar, sous-directeur des moyens généraux, admis à la retraite ;

— Rabah Bouchareb, sous-directeur des études juridiques à la direction générale du budget, admis à la retraite ;

— Hassene Boudali, sous-directeur de la modernisation et de l'intégration des marchés à la direction générale du Trésor, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national de l'informatique et des statistiques.

Par décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre national de l'informatique et des statistiques, exercées par M. Hocine Hourri, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions du directeur régional des douanes à Illizi.

Par décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur régional des douanes à Illizi, exercées par M. Salim Teyar, sur sa demande.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur régional des services fiscaux à Constantine.

Par décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur régional des services fiscaux à Constantine, exercées par M. Hacène Hadri, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs régionaux des domaines et de la conservation foncière.

Par décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin aux fonctions d'inspecteurs régionaux des domaines et de la conservation foncière, exercées par MM. :

— Ali Rabia, à Béjaïa ;

— Khanouf Fellah, à Constantine ;

— Kaddour Tamesquelte, à Relizane ;

admis à la retraite.

**Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435
correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux
fonctions d'inspecteurs régionaux de l'inspection
générale des finances.**

Par décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435
correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin aux
fonctions d'inspecteurs régionaux de l'inspection générale
des finances, exercées par MM. :

- Mourad Bouhafs, à Sétif ;
- Azzedine Oucief, à Constantine ;

admis à la retraite.

-----★-----

**Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435
correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux
fonctions de chargés d'inspection aux inspections
régionales de l'inspection générale des finances.**

Par décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435
correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin aux
fonctions de chargés d'inspection aux inspections
régionales de l'inspection générale des finances, exercées
par MM. :

- Slimane Boudjema, à Tizi Ouzou ;
- Aïssa Bahita, à Constantine ;
- Abdelhamid Saïdani, à Constantine ;
- Kaddour Kachaï, à Oran ;

admis à la retraite.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 25 Jomada El Oula 1435
correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux
fonctions de directeurs de la conservation
foncière de wilayas.**

Par décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435
correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin aux
fonctions de directeurs de la conservation foncière aux
wilayas suivantes, exercées par Melle., Mme. et MM. :

- Hakim Tachouche, à la wilaya de Laghouat ;
- Rachid Nouiri, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
- Saïd Yaïci, à la wilaya de Bouira ;
- Lazhar Daghmous, à la wilaya de Tébessa ;
- Mohamed Mebarki, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
- Ali Hamadache, à la wilaya de Sétif ;
- Lamine Debih, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;

- Saliha Yesri, à la wilaya de Annaba ;
 - Halim Aber, à la wilaya de Skikda ;
 - Ahmed Remdane, à la wilaya de Constantine ;
 - Habib Khelil, à la wilaya de Mostaganem ;
 - Mokhtar Bouchemal, à la wilaya de M'Sila,
 - Ibrahim Akkal, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
 - Nasr-Eddine Bouguenara, à la wilaya de
Boumerdès ;
 - Mohamed Bekhadra, à la wilaya de Tindouf ;
 - Belkacem Hasbaïa, à la wilaya de Tissemsilt ;
 - Hocine Chalabi, à la wilaya d'El Tarf ;
 - Rafik Maâfa, à la wilaya de Khenchela ;
 - Djilali Benadda, à la wilaya de Tipaza ;
 - Mohammed Bouanika, à la wilaya de Mila ;
 - Slimane Guidoum, à la wilaya de Aïn Defla ;
 - Lila Lachichi, à la wilaya de Aïn Témouchent ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435
correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin aux
fonctions de directeur de la conservation foncière à la
wilaya de Tiaret, exercées par M. Abdelmoumène
Djellouli, admis à la retraite.

-----★-----

**Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435
correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux
fonctions de directeurs des domaines de wilayas.**

Par décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435
correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin aux
fonctions de directeurs des domaines aux wilayas
suivantes, exercées par MM. :

- Ahmed Belloum, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
- Djamel Amarouche, à la wilaya de Boumerdès ;

admis à la retraite.

-----★-----

**Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435
correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux
fonctions du directeur de la programmation et
suivi budgétaires à la wilaya de Bordj Bou
Arréridj.**

Par décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435
correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin aux
fonctions de directeur de la programmation et suivi
budgétaires à la wilaya de Bordj Bou Arréridj, exercées
par M. Mohamed Larbi Bendahmane, admis à la retraite.

**Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435
correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux
fonctions de directeurs des impôts de wilayas.**

Par décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin aux fonctions de directeurs des impôts aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Aziz Ameziane, à la wilaya de Tébessa, appelé à exercer une autre fonction ;
- Bouchentouf Gherib, à la wilaya de Saïda, admis à la retraite ;
- Ammar Tawoufik Bououchma, à la wilaya de Guelma, admis à la retraite.

-----★-----

**Décret présidentiel du 30 Jomada Ethania 1435
correspondant au 30 avril 2014 mettant fin aux
fonctions du directeur du centre culturel algérien
à Paris (République française).**

Par décret présidentiel du 30 Jomada Ethania 1435 correspondant au 30 avril 2014 il est mis fin aux fonctions de directeur du centre culturel algérien à Paris (République française), exercées par M. Mohammed Moulessehoul.

-----★-----

**Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435
correspondant au 27 mars 2014 portant
nomination au ministère des finances.**

Par décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, sont nommés au ministère des finances, MM. :

- Mohand Saïd Lezzam, chef de la division du développement administratif et de la régulation, à la direction générale du budget ;
- Hocine Hourri, directeur des régimes douaniers à la direction générale des douanes ;
- Rachid Cherifi, sous-directeur de la modernisation et de l'intégration des marchés à la direction générale du Trésor ;
- Saïd Bensalem, sous-directeur des relations publiques à la direction générale des douanes ;
- Abdelaziz Deliba, sous-directeur des financements des institutions régionales à la direction générale des relations économiques et financières extérieures ;
- Hakim Ladjerem, chargé d'inspection à l'inspection des services de la comptabilité ;
- Hassen Boudali, sous-directeur des institutions bancaires à la direction générale du Trésor.

**Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435
correspondant au 27 mars 2014 portant
nomination du directeur des impôts à la wilaya
de Chlef.**

Par décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, M. Aziz Ameziane est nommé directeur des impôts à la wilaya de Chlef.

-----★-----

**Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435
correspondant au 27 mars 2014 portant
nomination de directeurs de la conservation
foncière de wilayas.**

Par décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, sont nommés directeurs de la conservation foncière aux wilayas suivantes, Mme., Melle. et MM. :

- Lazhar Daghmous, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
- Lamine Debih, à la wilaya de Biskra ;
- Saïd Yaïci, à la wilaya de Blida ;
- Hakim Tachouche, à la wilaya de Tébessa ;
- Belkacem Hasbaïa, à la wilaya de Tiaret ;
- Nasr-Eddine Boughenara, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
- Ali Hamadache, à la wilaya d'Alger ;
- Ahmed Remdane, à la wilaya de Sétif ;
- Rachid Nouiri, à la wilaya de Skikda ;
- Habib Khelil, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- Ibrahim Akkal, à la wilaya de Annaba ;
- Slimane Guidoume, à la wilaya de Guelma ;
- Mohammed Bouanika, à la wilaya de Constantine ;
- Lila Lachichi, à la wilaya de Mostaganem ;
- Rafik Maâfa, à la wilaya de M'Sila ;
- Mohamed Mebarki, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
- Saliha Yesri, à la wilaya de Boumerdès ;
- Halim Aber, à la wilaya d'El Tarf ;
- Mokhtar Bouchemal, à la wilaya de Khenchela ;
- Hocine Chalabi, à la wilaya de Mila ;
- Djillali Benadda, à la wilaya de Aïn Témouchent ;
- Mohamed Bekhadra, à la wilaya de Relizane.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 7 Joumada Ethania 1435 correspondant au 7 avril 2014 fixant la liste des titres et diplômes requis pour le recrutement et la promotion dans certains grades spécifiques de l'éducation nationale.

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public,

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale, notamment son article 15 ;

Vu le décret exécutif n° 13-381 du 15 Moharram 1435 correspondant au 19 novembre 2013 fixant les attributions du ministre auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Ramadhan 1430 correspondant au 16 septembre 2009 fixant la liste des titres et diplômes requis pour le recrutement et la promotion dans certains grades spécifiques de l'éducation nationale ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des titres et diplômes requis pour le recrutement et la promotion dans certains grades spécifiques de l'éducation nationale.

Art. 2. — La liste des titres et diplômes prévus à l'article 1er ci-dessus, est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS ET GRADES	MATIERES	TITRES ET DIPLOMES	FILIERES ET SPECIALITES REQUISES
Professeur de l'école primaire	Langue arabe	Licence en langue et littérature arabes	Langue arabe ; Langue et littérature arabes Littérature arabe ; Littérature et langue arabes ; Etudes linguistiques et littéraires ; Sciences du langage ; Etudes linguistiques ; Linguistiques.
		Licence en philosophie.	Philosophie.
		Licence en sciences islamiques.	Sciences islamiques.
		licences en sciences de l'éducation.	Sciences de l'éducation.
		licence en sociologie.	Sociologie.
	Licence en psychologie.	Psychologie.	
	Langue amazighe	Licence en langue et culture amazighes.	Langue et culture amazighes, Langue et littérature amazighes.
Langue française	Licence en langue française. Licence en traduction (du et vers le français).	Langue française ; Traduction (du et vers le français).	

Tableau (suite)

CORPS ET GRADES	MATIERES	TITRES ET DIPLOMES	FILIERES ET SPECIALITES REQUISES
Professeur de l'enseignement moyen	Langue arabe	Licence en langue et littérature arabes	Langue arabe ; Langue et littérature arabes Littérature arabe ; Littérature et langue arabes ; Etudes linguistiques et littéraires ; Sciences du langage ; Etudes linguistiques ; Linguistiques.
	Langue amazighe	Licence en langue et culture amazighes.	Langue et culture amazighes ; Langue et littérature amazighes ; Civilisation amazighe ; Langues et civilisation amazighes ; Linguistiques ; Sciences de la langue.
	Histoire et géographie	Licence en histoire et/ou géographie	Histoire ; Géographie.
	Langue française	Licence en langue française ; Licence en traduction (du et vers le français).	Langue française ; Traduction (du et vers le français).
	Langue anglaise	Licence en langue anglaise ; Licence en traduction (du et vers l'anglais).	Langue anglaise ; Traduction (du et vers l'anglais).
	Mathématiques	Diplôme des études supérieures en mathématiques ; Licence en mathématiques ; Licence en mathématiques-informatique option mathématiques Licence en génie civil ; Licence en génie mécanique ; Licence en génie électrique ; Licence en électronique ; Licence en électrotechnique.	Mathématiques ; Mathématiques ; Mathématiques-informatique option mathématique ; Génie civil ; Génie mécanique ; Génie électrique ; Electronique ; Electrotechnique.
	Sciences physiques et technologie	Diplômes des études supérieures et licences en : physique, chimie, électronique, électrotechnique, mécanique et électricité.	Physique, chimie, électronique, électrotechnique, mécanique et électricité.

Tableau (suite)

CORPS ET GRADES	MATIERES	TITRES ET DIPLOMES	FILIERES ET SPECIALITES REQUISES
Professeur de l'enseignement moyen	Sciences naturelles	Diplômes des études supérieures en sciences naturelles ; Licence en sciences naturelles ; Diplômes des études supérieures en biologie ; Licence en biologie.	Biologie, microbiologie, biologie appliquée, génie biologique.
	Informatique	Licence en informatique.	Informatique.
	Musique	Licence en musique ; Diplôme des études supérieures en musique délivré par l'institut national supérieur de musique.	Musique.
	Dessin	Licence en arts plastiques.	Arts, arts graphiques, arts plastiques, arts visuels.
	Education physique et sportive	Licence en éducation physique ; Licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ; Licence en éducation physique et sportive.	Sciences et techniques des activités physiques et sportives, éducation physique et sportive.
Professeur de l'enseignement secondaire	Mathématiques	Master en mathématiques ; Master en mathématiques-informatique option mathématiques ; Ingénieur d'Etat en recherches opérationnelles ; Ingénieur d'Etat en probabilités et/ou statistiques.	Mathématiques ; Mathématiques -informatique ; Recherche opérationnelles ; Probabilités et/ou statistiques.
	Sciences physiques	Master en physique ; Ingénieur d'Etat en physique. Master en chimie ; Master en génie des procédés ; Ingénieur d'Etat en chimie ; Ingénieur d'Etat en génie des procédés.	Physique, génie des procédés, chimie
	Sciences de la nature et de la vie	Master en sciences naturelles ; Master en biologie ; Ingénieur d'Etat en biologie.	Biologie, microbiologie, biologie appliquée, génie de biologie.
	Informatique	Master en informatique ; Ingénieur d'Etat en informatique	Informatique.

Tableau (suite)

CORPS ET GRADES	MATIERES	TITRES ET DIPLOMES	FILIERES ET SPECIALITES REQUISES
Professeur de l'enseignement secondaire (suite)	Sciences économiques	Master en sciences économiques ; Master en sciences commerciales ; Master en sciences financières ; Master en sciences de gestion.	Sciences économiques ; Sciences commerciales ; Sciences financières ; Sciences de gestion.
	Littérature arabe	Master en langue et littérature arabes.	Langue arabe ; Langue et littérature arabes ; Littérature arabe ; Littérature et langue arabes ; Etudes linguistiques et littéraires ; Sciences du langage ; Sciences de la langue ; Linguistiques ; Etudes linguistiques ; Etudes du langage.
	Sciences islamiques	Master en sciences islamiques.	Sciences islamiques.
	Langue amazighe	Master en langue et culture amazighes.	Langue et culture amazighes, langue et littérature amazighes, linguistiques, sciences de la langue.
	Histoire et géographie	Master en histoire ; Master en géographie ; Ingéniorat d'Etat en géographie.	Histoire et/ou géographie.
	Philosophie	Master en philosophie.	Philosophie.
	Langue française	Master en langue française ; Master en traduction (du et vers le français).	Langue française ; Traduction (du et vers le français).
	Langue anglaise	Master en langue anglaise ; Master en traduction (du et vers l'anglais).	Langue anglaise ; Traduction (du et vers l'anglais).
	Langue allemande	Master en langue allemande ; Master en traduction (du et vers l'allemand).	Langue allemande ; Traduction (du et vers l'allemand).
	Langue espagnole	Master en langue espagnole ; Master en traduction (du et vers l'espagnol).	Langue espagnole ; Traduction (du et vers l'espagnol)

Tableau (suite)

CORPS ET GRADES	MATIERES	TITRES ET DIPLOMES	FILIERES ET SPECIALITES REQUISES
Professeur de l'enseignement secondaire (suite)	Langue Italienne	Master en langue italienne.	Langue italienne.
	Langue russe	Master en langue russe.	Langue russe.
	Musique	Master en musique.	Musique.
	Dessin	Master en arts plastiques ; Diplômes des études supérieures artistiques.	Arts, arts graphiques, arts plastiques, arts visuels.
	Education physique et sportive	Master en sport ; Master en sciences et techniques des activités physiques et sportives ; Master en éducation physique et sportive.	Sciences et techniques des activités physiques et sportives ; éducation physique et sportive.
	Génie des procédés	Master en chimie ; Master en génie des procédés ; Ingéniorat d'Etat en chimie ; Ingéniorat d'Etat en génie des procédés. Master en physique ; Ingéniorat d'Etat en physique.	Génie des procédés, chimie, physique.
	Génie électrique	Master en génie électrique ; Master en électronique ; Master en électrotechnique ; Ingéniorat d'Etat en électronique ; Ingéniorat d'Etat en électrotechnique ; Ingéniorat d'Etat en électricité.	Génie électrique ; Electronique ; Electrotechnique ; Electronique ; Electrotechnique ; Electricité.
	Génie civil	Master en génie civil ; Ingéniorat d'Etat en génie civil.	Génie civil.
Génie mécanique	Master en génie mécanique ; Ingéniorat d'Etat en mécanique.	Génie mécanique	

Tableau (suite)

CORPS ET GRADES	TITRES ET DIPLOMES	FILIERES ET SPECIALITES REQUISES
Conseiller de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle	Licence en sciences de l'éducation ; Licence en psychologie ; Licence en sociologie.	Sciences de l'éducation ; Psychologie ; Sociologie.
Sous-intendant	Quatre (4) semestres accomplis, au moins, de l'enseignement supérieur en : Comptabilité ; Sciences économiques ; Sciences commerciales ; Sciences financières ; Sciences de gestion ; Sciences juridiques et administratives.	Comptabilité ; Sciences économiques ; Sciences commerciales ; Sciences financières ; Sciences de gestion ; Sciences juridiques et administratives.
Intendant	Licence en comptabilité ; Licence en sciences commerciales ; Licence en sciences économiques ; Licence en sciences financières ; Licence en sciences de gestion ; Licence en sciences juridiques et administratives.	Comptabilité ; Sciences commerciales ; Sciences économiques ; Sciences financières ; Sciences de gestion ; Sciences juridiques et administratives.
Superviseur de l'éducation	DEUA en psychologie.	Psychologie.
Attaché de laboratoire	Diplôme de technicien en biologie ; Diplôme de technicien en biochimie ; Diplôme de technicien en chimie ; Diplôme de technicien en électronique ; Diplôme de technicien en électrotechnique ; Diplôme de technicien en électricité ; Diplôme de technicien en mécanique ; Diplôme de technicien en électromécanique.	Biologie ; Biochimie ; Chimie ; Electronique ; Electrotechnique ; Electricité ; Mécanique ; Electromécanique.
Attaché principal de laboratoire	Diplôme de technicien supérieur ou DEUA en biologie ; Diplôme de technicien supérieur ou DEUA en biochimie ; Diplôme de technicien supérieur ou DEUA en chimie ; Diplôme de technicien supérieur ou DEUA en électronique ; Diplôme de technicien supérieur ou DEUA en électrotechnique ; Diplôme de technicien supérieur ou DEUA en électricité ; Diplôme de technicien supérieur en mécanique et électromécanique.	Biologie ; Biochimie ; Chimie ; Electronique ; Electrotechnique ; Electricité ; Mécanique et électromécanique.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 26 Ramadhan 1430 correspondant au 16 septembre 2009, susvisé, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada Ethania 1435 correspondant au 7 avril 2014.

Le ministre de l'éducation nationale	Le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public
Abdelatif BABA AHMED	Mohamed EL GHAZI

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 5 Safar 1435 correspondant au 8 décembre 2013 rendant obligatoire la méthode de détermination de la teneur totale en matière sèche des fromages et des fromages fondus.

Le ministre du commerce ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 Septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou EL Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire la méthode de détermination de la teneur totale en matière sèche des fromages et des fromages fondus.

Art. 2. — Pour la détermination de la teneur totale en matière sèche des fromages et des fromages fondus, les laboratoires du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes et les laboratoires agréés à cet effet doivent employer la méthode jointe en annexe du présent arrêté.

Cette méthode doit être utilisée par le laboratoire lorsqu'une expertise est ordonnée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Safar 1435 correspondant au 8 décembre 2013.

Mustapha BENBADA.

Annexe

Méthode de détermination de la teneur totale en matière sèche des fromages et des fromages fondus

La présente méthode constitue la référence pour la détermination de la teneur totale en matière sèche des fromages et des fromages fondus.

1. DEFINITION

Pour les besoins de la présente méthode, la définition suivante s'applique.

Teneur totale en matière sèche du fromage

Fraction massique de substances, déterminée selon le mode opératoire spécifié dans la présente méthode.

Note - La teneur totale en matière sèche est exprimée en pourcentage de la masse (fraction massique).

2. PRINCIPE

Séchage d'une prise d'essai pesée et mélangée avec du sable par chauffage dans une étuve réglée à 102°C.

Pesée de la prise d'essai séchée afin de déterminer la perte de masse.

3. REACTIFS

Sauf spécification contraire, utiliser exclusivement des réactifs de qualité analytique reconnue et de l'eau distillée ou déminéralisée ou de l'eau de pureté au moins équivalente.

3.1 Solution d'acide chlorhydrique (HCL), avec une fraction massique de 25 %.

3.2 Sable de quartz ou sable de mer

3.2.1 Le sable doit présenter une granulométrie lui permettant de passer au travers d'un tamis en toile métallique dont la maille est de 600 µm tout en étant retenu par un tamis dont la maille est de 150 µm.

Le sable doit satisfaire aux exigences de l'essai d'acceptation spécifié en (3.2.2).

3.2.2 Déposer environ 20 g de sable dans une capsule à fond plat (4.4) munie d'une baguette d'agitation (4.5). Chauffer la capsule ouverte contenant le sable ainsi que son couvercle et la baguette d'agitation dans l'étuve (4.3) réglée à 102°C pendant au moins 2 h. Remettre le couvercle sur la capsule et laisser cette dernière refroidir dans le dessiccateur (4.2) jusqu'à la température de la salle de pesée. Peser la capsule avec son couvercle en place à 1 mg près et enregistrer la masse avec quatre décimales.

Enlever le couvercle de la capsule et humidifier le sable avec environ 5 ml d'eau. Mélanger l'eau au sable à l'aide de la baguette d'agitation. Chauffer la capsule ouverte, son couvercle et la baguette d'agitation dans l'étuve (4.3) réglée à 102°C pendant, au moins, 4 h. Remettre le couvercle sur la capsule et la laisser refroidir dans le dessiccateur (4.2) jusqu'à la température de la salle de pesée. Peser la capsule avec son couvercle en place à 1 mg près et enregistrer la masse avec quatre décimales. L'écart entre les deux pesées ne doit pas dépasser 1 mg.

3.2.3 Si cette exigence n'est pas satisfaite, traiter le sable de la manière suivante :

immerger le sable dans une solution d'acide chlorhydrique (3.1) et l'y laisser pendant trois jours, en remuant de temps à autre. Décanter autant que faire se peut le liquide surnageant. Laver le sable à l'eau jusqu'à disparition de la réaction acide du liquide surnageant. Chauffer le sable à environ 160°C pendant, au moins, 4 h. Renouveler ensuite l'essai d'acceptation décrit en (3.2.2).

4. APPAREILLAGE

Matériel courant de laboratoire et, en particulier, ce qui suit :

4.1 Balance analytique, capable de peser à 1 mg près et avec une précision de lecture de 0,1 mg.

4.2 Dessiccateur, rempli d'un déshydratant approprié (par exemple du gel de silice fraîchement séché contenant un indicateur hygrométrique).

En alternative, il est possible d'utiliser une plaque en métal ou en verre convenant à un séchage rapide des capsules. Cette plaque doit être installée dans une armoire fermée au travers de laquelle passe un flux d'air sec.

4.3 Etuve ventilée, à chauffage électrique, munie d'ouïes de ventilation complètement ouvertes, réglable à (102 ± 2) °C et maintenant une température uniforme en tous points de l'espace de travail. L'étuve doit être dotée d'un thermomètre approprié.

4.4 Capsules à fond plat, en matériau adéquat (par exemple acier inoxydable, nickel ou aluminium), de 20 mm à 25 mm de hauteur, de diamètre compris entre 60 mm et 80 mm et dotées de couvercles parfaitement adaptés et faciles à enlever.

4.5 Baguettes d'agitation, en verre ou en métal, avec une extrémité aplatie et d'une longueur suffisante pour que la baguette d'agitation repose contre la paroi interne de la capsule en formant un angle avec celle-ci juste en dessous du bord.

4.6 Appareil pour broyer ou râper, facile à nettoyer et approprié pour la préparation de l'échantillon pour essai.

5. ECHANTIOLLONNAGE

Il est important que le laboratoire reçoive un échantillon réellement représentatif, non endommagé ni modifié lors du transport et de l'entreposage.

L'échantiollonnage se fait selon une méthode appropriée.

Conservé les échantillons pour essai à une température comprise entre 0 °C et 20 °C depuis l'échantiollonnage jusqu'au début du mode opératoire. La composition des échantillons ne doit pas être affectée au cours de l'entreposage.

6. PREPARATION DE L'ECHANTILLON POUR ESSAI

Avant l'analyse, enlever la croûte, la morge ou la surface moisie du fromage de manière à obtenir un échantillon représentatif du fromage tel qu'il est habituellement consommé.

Broyer ou râper l'échantillon pour essai en utilisant un appareil pour broyer ou râper approprié (4.6). Mélanger rapidement la masse moulue ou râpée et, si nécessaire pour les fromages à pâte dure ou semi-dure, la broyer une seconde fois et mélanger de nouveau soigneusement. Dans le cas des fromages à pâte dure et à pâte semi-dure, les couper de préférence en cubes d'environ 15 mm de côté.

Mélanger les cubes en les secouant dans un récipient. Broyer ou râper l'échantillon pour essai comme indiqué précédemment. Nettoyer l'appareil après la préparation de chaque échantillon.

Si l'échantillon ne peut être ni broyé ni râpé, le mélanger soigneusement par malaxage approfondi, par exemple dans un mortier à l'aide d'un pilon. Prendre garde d'éviter toute perte d'humidité.

Conservé l'échantillon préparé dans un récipient hermétique à l'air jusqu'au moment de l'analyse, laquelle doit être effectuée dans les plus brefs délais après le broyage.

Cependant, si un délai est inévitable, prendre toutes précautions pour assurer une conservation adéquate de l'échantillon. En cas de réfrigération, ramener l'échantillon à température ambiante. Mélanger soigneusement l'échantillon pour pallier le transfert d'humidité dans le fromage qui se produit au cours du refroidissement et du réchauffement. S'assurer que toute condensation à la surface interne du récipient est convenablement et uniformément réincorporée dans l'échantillon pour essai.

Ne pas analyser de fromage broyé présentant un développement de moisissure non désiré ou des signes de détérioration.

7. MODE OPERATOIRE

7.1 Essai à blanc

Parallèlement à la détermination de la prise d'essai (7.3), effectuer un essai à blanc selon le même mode opératoire que pour la préparation de la capsule (7.2) et la détermination (7.3), mais sans la prise d'essai.

7.2 Préparation de la capsule

7.2.1 Chauffer la capsule (4.4) ouverte contenant environ 20 g de sable (3.2) ainsi que son couvercle et la baguette d'agitation (4.5) dans l'étuve (4.3) réglée à 102°C. Laisser le contenu de la capsule atteindre 102°C, puis sécher le contenu pendant, au moins, 1 h.

La période de séchage indiquée en (7.2.1), (7.3.3) et (7.3.6) commence lorsque le contenu de la capsule atteint la température de 102°C. Le temps nécessaire pour atteindre cette température dépend de la puissance, de la fréquence, de ventilation et de la taille de l'étuve. Cette durée de montée en température est également fonction du nombre de capsules placées dans l'étuve, de leur masse et du matériau les constituant. Il convient que cette durée de montée en température soit déterminée expérimentalement.

7.2.2 Remettre le couvercle sur la capsule et la mettre immédiatement dans le dessiccateur (4.2). Laisser refroidir la capsule jusqu'à température ambiante dans le dessiccateur. Une fois la capsule refroidie, la sortir du dessiccateur et la peser avec son couvercle et la baguette d'agitation à 1 mg près et enregistrer la masse avec quatre décimales.

La période de refroidissement indiquée en (7.2.2), (7.3.4) et (7.3.5) dépend de la capacité de refroidissement du dessiccateur mais aussi du nombre de capsules placées dans le dessiccateur, de leur masse et du matériau les constituant.

Il convient que cette période de refroidissement soit déterminée expérimentalement.

7.3 Détermination

7.3.1 Pencher la capsule pour faire glisser le sable d'un côté de celle-ci. Placer environ 3 g d'échantillon pour essai (6) sur une surface de la capsule exempte de sable, peser la capsule ainsi que son couvercle et la baguette d'agitation à 1 mg près et enregistrer la masse avec quatre décimales.

7.3.2 Mélanger soigneusement la prise d'essai et le sable et répartir le mélange de manière homogène sur le fond de la capsule. Laisser l'extrémité aplatie de la baguette d'agitation dans le mélange, l'autre extrémité s'appuyant sur la paroi de la capsule.

Note - Il peut être plus facile de mélanger le sable à des fromages à pâte dure en ajoutant environ 3 ml d'eau afin de saturer le sable.

7.3.3 Chauffer la capsule, avec son couvercle placé à côté d'elle, dans l'étuve (4.3) réglée à 102°C. Laisser le contenu de la capsule atteindre 102°C, puis sécher le contenu pendant, au moins, 3 h.

7.3.4 Remettre le couvercle sur la capsule. Laisser celle-ci refroidir dans le dessiccateur (4.2) jusqu'à température ambiante. Peser la capsule avec son couvercle à 1 mg près et enregistrer la masse avec quatre décimales.

7.3.5 Chauffer de nouveau la capsule avec son couvercle comme indiqué en (7.3.3), mais pendant 1 h au lieu de 3 h. Remettre le couvercle sur la capsule et la laisser refroidir jusqu'à la température ambiante dans le dessiccateur (4.2). Peser de nouveau la capsule avec son couvercle à 1 mg près et enregistrer la masse avec quatre décimales.

7.3.6 Renouveler le mode opératoire décrit en (7.3.5) jusqu'à observer, entre deux pesées successives, une diminution de masse inférieure ou égale à 2 mg ou une augmentation de masse. Enregistrer la masse minimale de la capsule.

8. CALCUL ET EXPRESSION DES RESULTATS

8.1 Calcul

Calculer la teneur totale en matière sèche de l'échantillon pour essai, wt, exprimée en pourcentage de la masse, à l'aide de l'équation suivante:

$$W_t = \frac{(m_2 - m_0) - (m_3 - m_4)}{m_1 - m_0} \times 100 \%$$

où :

m_0 : est la masse, en grammes, de la capsule préparée (7.2.2);

m_1 : est la masse, en grammes, de la prise d'essai et de la capsule avant dessiccation (7.3.1);

m_2 : est la masse, en grammes, de la prise d'essai et de la capsule après dessiccation (7.3.6);

m_3 : est la masse, en grammes, de la capsule utilisée pour l'essai à blanc (7.1), pour le même temps de dessiccation (7.3.6) que m_2 ;

m_4 : est la masse, en grammes, de la capsule préparée (7.2.2) utilisée pour l'essai à blanc (8.1).

8.2 Expression des résultats

Exprimer les résultats obtenus avec deux décimales.

9. FIDELITE

9.1 Répétabilité

La différence absolue entre deux résultats d'essai individuels indépendants, obtenus à l'aide de la même méthode sur un matériau identique soumis à l'essai dans le même laboratoire par le même opérateur utilisant le même appareillage dans un court intervalle de temps, n'excédera 0,35 % (en masse) que dans 5 % des cas au plus.

9.2 Reproductibilité

La différence absolue entre deux résultats d'essai individuels, obtenus à l'aide de la même méthode sur un matériau identique soumis à l'essai dans des laboratoires différents par des opérateurs différents utilisant des appareillages différents, n'excédera 0,55 % (en masse) que dans 5 % des cas au plus.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté interministériel du 9 Moharram 1435 correspondant au 13 novembre 2013 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 25 Ramadhan 1433 correspondant au 13 août 2012 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale et des services déconcentrés de l'inspection générale du travail.

Le ministre, secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 13-313 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination du ministre, secrétaire général du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Ramadhan 1433 correspondant au 13 août 2012 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale et des services déconcentrés de l'inspection générale du travail ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les tableaux 2 et 3 annexés à l'arrêté interministériel du 25 Ramadhan 1433 correspondant au 13 août 2012 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale et des services déconcentrés de l'inspection générale du travail, conformément aux tableaux joints au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Moharram 1435 correspondant au 13 novembre 2013.

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la sécurité
sociale

Mohamed BENMERADI

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

Pour le ministre, secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

TABLEAU 2

**Agents contractuels exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service
au niveau des services déconcentrés (Inspections régionales du travail)**

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Agent de prévention de niveau 1	214	—	—	—	214	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 1	93	—	—	—	93	2	219
Conducteur d'automobile de niveau 2	10	—	—	—	10	3	240
Ouvrier professionnel de niveau 1	9	163	—	—	172	1	200
Ouvrier professionnel de niveau 2	3	—	—	—	3	3	240
Agent de service de niveau 1	4	—	—	—	4	1	200
Gardien	90	—	—	—	90	1	200
TOTAL	423	163	—	—	586		

TABLEAU 3

Répartition des effectifs budgétaires des agents contractuels aux inspections régionales du travail

INSPECTIONS REGIONALES DU TRAVAIL	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Alger	Agent de prévention de niveau 1	40	—	—	—	40	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	15	—	—	—	15	2	219
	Ouvrier professionnel de niveau 1	5	39	—	—	44	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Gardien	28	—	—	—	28	1	200
	Sous-total	89	39	—	—	128		
Oran	Agent de prévention de niveau 1	22	—	—	—	22	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	15	—	—	—	15	2	219
	Conducteur d'automobile de niveau 2	2	—	—	—	2	3	240
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	28	—	—	28	1	200
	Gardien	6	—	—	—	6	1	200
	Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1	1	200
	Sous-total	46	28	—	—	74		
Béchar	Agent de prévention de niveau 1	16	—	—	—	16	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	8	—	—	—	8	2	219
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	12	—	—	12	1	200
	Gardien	11	—	—	—	11	1	200
	Sous-total	35	12	—	—	47		
Ouargla	Agent de prévention de niveau 1	22	—	—	—	22	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	12	—	—	—	12	2	219
	Conducteur d'automobile de niveau 2	4	—	—	—	4	3	240
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	19	—	—	19	1	200
	Gardien	17	—	—	—	17	1	200
	Sous-total	55	19	—	—	74		

TABLEAU 3 (suite)

INSPECTIONS REGIONALES DU TRAVAIL	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Annaba	Agent de prévention de niveau 1	28	—	—	—	28	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	11	—	—	—	11	2	219
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	15	—	—	15	1	200
	Gardien	8	—	—	—	8	1	200
	Sous-total	47	15	—	—	62		
Tiaret	Agent de prévention de niveau 1	31	—	—	—	31	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	8	—	—	—	8	2	219
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	15	—	—	15	1	200
	Gardien	5	—	—	—	5	1	200
	Sous-total	44	15	—	—	59		
Constantine	Agent de prévention de niveau 1	27	—	—	—	27	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	11	—	—	—	11	2	219
	Conducteur d'automobile de niveau 2	4	—	—	—	4	3	240
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	22	—	—	22	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 2	2	—	—	—	2	3	240
	Gardien	13	—	—	—	13	1	200
	Agent de service de niveau 1	2	—	—	—	2	1	200
	Sous-total	59	22	—	—	81		
Batna	Agent de prévention de niveau 1	28	—	—	—	28	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	13	—	—	—	13	2	219
	Ouvrier professionnel de niveau 1	4	13	—	—	17	1	200
	Gardien	2	—	—	—	2	1	200
	Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1	1	200
	Sous-total	48	13	—	—	61		

Arrêté du 29 Joumada Ethania 1435 correspondant au 29 avril 2014 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de sécurité sociale.

— — — —

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite, notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et maladies professionnelles, notamment son article 84 ;

Vu l'ordonnance n° 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006, notamment son article 29 ;

Vu la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009, notamment son article 65 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 84-29 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant le montant minimum de la majoration pour tierce personne prévue par la législation de sécurité sociale ;

Vu le décret présidentiel n° 11-407 du 4 Moharram 1433 correspondant au 29 novembre 2011 fixant le salaire national minimum garanti ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 Rajab 1434 correspondant au 18 mai 2013 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1er. — Les pensions et allocations de retraite de sécurité sociale, prévues par la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, susvisée, sont revalorisées par application d'un taux unique de 12 %.

Les coefficients d'actualisation applicables aux salaires servant de base au calcul des nouvelles pensions prévue à l'article 43 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, susvisée, sont fixés selon l'année de référence, conformément à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le taux prévu à l'article 1er ci-dessus, s'applique au montant mensuel de la pension et allocations de retraite découlant des droits contributifs.

Le montant de la revalorisation résultant de l'application de l'alinéa ci-dessus, s'ajoute aux minima légaux de la pension de retraite prévus par la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, et l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012, susvisées, aux indemnités complémentaires prévues par l'ordonnance n° 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, ainsi qu'aux majorations exceptionnelles des pensions et allocations de retraite et à l'indemnité complémentaire de l'allocation de retraite prévue par la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 et à la revalorisation exceptionnelle prévue par l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012, susvisées.

Art. 3. — Le taux prévu à l'article 1er ci-dessus, s'applique au montant mensuel de la pension d'invalidité découlant de l'application de l'article 42 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, susvisée.

Le montant de la revalorisation, résultant de l'application de l'alinéa ci-dessus, s'ajoute au minimum légal de la pension d'invalidité prévu par la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 4. — Les rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont revalorisées dans les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus.

Art. 5. — Le montant de la majoration pour tierce personne attribuée aux titulaires d'une pension d'invalidité, de retraite, d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle est revalorisé de 12 %.

Art. 6. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mai 2014 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Joumada Ethania 1435 correspondant au 29 avril 2014.

Mohamed BENMERADI.